



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022**

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Procurations : 2

Date de convocation : 23.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au sein de la salle du Conseil de la mairie, place Roger Gauthier, sous la présidence de M. PARVAUD Jean, Maire.

Présents : MMES et MM PARVAUD Jean, LASCAUD Stéphanie, BONNET Christian, FOLGADO Violette, PRUNAC Richard, MANAUD Annie, ARNAUD Jean-Claude, CALENDREAU Patrick, PRADELLOU Frédérique, THOMAS Valérian, BAILLY Nicolas, BARRIÈRE Yannick, CONSTANT Élodie et GIAT Delphine.

Pouvoirs : Mme ALANOT Ludivine donne procuration à Mme GIAT, Mme MALLET Audrey à Mme PRADELLOU.

Absents excusés : MMES et MM BONVOISIN Philippe, BONTANT Cédric et CHANSEAUD Alyssia.

Mme FOLGADO Violette a été élue secrétaire de séance.

## DÉLIBÉRATION N° 2022 - 06 - TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le tableau des amortissements suivants :

Article / Immobilisation	Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans
2041512	Subventions d'équipement versées au GFP de rattachement - Bâtiments et installations	5 ans
2041582	Subventions d'équipement versées à d'autres groupements - Bâtiments et installations	5 ans
20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations	5 ans

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

**DÉCIDE** de fixer les durées d'amortissements comme le tableau ci-dessus.

## DÉLIBÉRATION N° 2022 - 07 - ADMISSION EN NON VALEUR 2022

Sur proposition du Service de Gestion Comptable de Périgueux, de la liste référence 5261030333 de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

**VALIDE** l'admission en non-valeur de la liste référence 5261030333 annexée, dont le montant s'élève à 235.70 € (imputation 6541).

## DÉLIBÉRATION N° 2022 - 08 - ADOPTION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional

existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de Razac-sur-l'Isle, son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal de bien vouloir approuver le passage de la commune de Razac-sur-l'Isle à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, sur le rapport de M. Le Maire,

**VU :**

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**CONSIDÉRANT** que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES :**

1 - Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Razac-sur-l'Isle,

2 - Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DÉLIBÉRATION N° 2022 - 09 - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION 2021**

Madame l'Adjointe aux Finances rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**Considérant** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré en l'absence de M. le Maire et sous la présidence de M. BONNET Christian, **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

**APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

## DÉLIBÉRATION N° 2022 - 10 - LOTISSEMENT - COMPTE DE GESTION 2021

Madame l'Adjointe aux Finances rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré en l'absence de M. le Maire et sous la présidence de M. BONNET Christian, **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

**APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

## DÉLIBÉRATION N° 2022 - 11 - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

Réuni sous la présidence de M. BONNET délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par M. PARVAUD Jean, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi (tableau ci-dessous) :

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

		DÉPENSES	RECETTES
<b>RÉALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)</b>	Section de fonctionnement	1 657 974,45	1 999 782,85
	Section d'investissement	311 701,67	619 363,66
<b>REPORTS DE L'EXERCICE N-1</b>	Report en section de fonctionnement	0,00	512 203,95
	Report en section d'investissement	15 229,33	0,00
	<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>	<b>1 984 905,45</b>	<b>3 131 350,46</b>
<b>RESTES À RÉALISER À REPORTER EN N+1</b>	Section de fonctionnement	0,00	0,00
	Section d'investissement	463 849,99	321 368,23
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	463 849,99	321 368,23
<b>RÉSULTAT CUMULÉ</b>	Section de fonctionnement	1 657 974,45	2 511 986,80
	Section d'investissement	790 780,99	940 731,89
	<b>TOTAL CUMULÉ</b>	<b>2 448 755,44</b>	<b>3 452 718,69</b>

**DÉLIBÉRATION N° 2022 - 12 - LOTISSEMENT - COMPTE AMINISTRATIF 2021**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

Réuni sous la présidence de M. BONNET délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par M. PARVAUD Jean, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi (tableau ci-dessous) :
2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser
4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

		DÉPENSES	RECETTES
<b>RÉALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)</b>	Section de fonctionnement	832 823,84	998 394,03
	Section d'investissement	685 948,62	805 908,06
<b>REPORTS DE L'EXERCICE N-1</b>	Report en section de fonctionnement	0,00	40 183,57
	Report en section d'investissement	19 024,60	0,00
	<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>	<b>1 537 797,06</b>	<b>1 844 485,66</b>
<b>RESTES À RÉALISER À REPORTER EN N+1</b>	Section de fonctionnement	0,00	0,00
	Section d'investissement	209 857,81	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	209 857,81	0,00
<b>RÉSULTAT CUMULÉ</b>	Section de fonctionnement	832 823,84	1 038 577,60
	Section d'investissement	914 831,03	805 908,06
	<b>TOTAL CUMULÉ</b>	<b>1 747 654,87</b>	<b>1 844 485,66</b>

### DÉLIBÉRATION N° 2022 - 13 - CRÉATION D'UN PARCOURS DE SPORT-SANTÉ - DÉROGATION EXCEPTIONNELLE AUX RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Considérant la volonté de la municipalité de créer un parcours de sport-santé autour du stade municipal, afin de promouvoir la pratique sportive sur son territoire, agir en faveur de l'accès au sport pour le plus grand nombre, et ce dans un objectif de santé publique ;

Vu le code de la commande publique, qui autorise les acheteurs à se dispenser des mesures de publicité et de mise en concurrence préalables pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ; qu'au-dessus de ce seuil, la publicité et la mise en concurrence sont obligatoires, de même que la dématérialisation de la procédure ;

Vu l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, portant dérogation exceptionnelle et provisoire à la réglementation des marchés publics, en rehaussant temporairement (du 8 décembre 2020 au 31 décembre 2022) et uniquement pour les marchés de travaux, le seuil de 40 000 € HT à 100 000 € HT, et dispensant ainsi les acheteurs publics de publicité et de mise en concurrence préalables ;

Considérant que cette dérogation ne dispense pas les acheteurs publics :

- de respecter les principes fondamentaux de la commande publique
- de veiller à choisir une offre pertinente

- à faire une bonne utilisation des deniers publics
- à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Considérant le devis de l'entreprise PIKOTIN, située 6 avenue du 11 novembre 2018, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, en date du 17 février 2022 et adressé à la commune de Razac-sur-l'Isle, prévoyant la création et l'installation d'un parcours de sport-santé, pour un montant de 45 478.00 € HT, 54 573.60 € TTC ;

Considérant que ce devis constitue une offre pertinente adaptée au besoin de la commune, permettant ainsi une bonne utilisation des deniers publics ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

**AUTORISE M. le Maire** à signer le devis de l'entreprise PIKOTIN cité précédemment, dans le cadre de l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

### DÉLIBÉRATION N° 2022 - 14 - CRÉATION D'UN PARCOURS DE SPORT-SANTÉ - DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

Vu la délibération n° 2022-13 du 29 mars 2022, portant création d'un parcours de sport-santé autour du stade municipal de la commune de Razac-sur-l'Isle ;

Considérant le programme des « 5 000 équipements sportifs de proximité pour 2022 » mis en place par l'Agence Nationale du Sport, destiné au financement, entre autres, d'équipements sportifs de proximité ;

Considérant le label « Terre de jeux 2024 » détenu par la commune de Razac-sur-l'Isle, permettant notamment de rendre ses équipements prioritaires pour ce programme ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

**VOTE** la demande d'une subvention de 36 382.40 € auprès de l'Agence Nationale du Sport, selon le budget prévisionnel ci-dessous :

DÉPENSES			RECETTES		
Libellés	Montant HT	Montant TTC	Libellés	Montant HT	% montant HT
Fourniture équipements et pose	45 478,00 €	54 573,60 €	<b>Subvention :</b> - ANS	36 382,40 €	80 %
			<b>Autofinancement</b>	9 095,60 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>45 478,00 €</b>	<b>54 573,60 €</b>		<b>45 478,00 €</b>	<b>100 %</b>



## DÉLIBÉRATION N° 2022 - 15 - ÉRADICATION DES LUMINAIRES « BOULES » - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ÉTAT

La commune de Razac sur L'Isle adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Le Conseil municipal a souhaité l'inscription de l'opération d'éradication des luminaires « boules » au programme départemental porté par le SDE 24.

Compte tenu du caractère exemplaire de ce programme en matière d'économies d'énergie, M. le Préfet de la Dordogne a inscrit un cofinancement de l'opération au titre de la DETR - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2022.

Cette subvention sera attribuée directement à la commune selon le plan de financement ci-dessous.

Afin de faciliter le traitement des dossiers, le SDE 24 coordonnera les demandes de subventions des communes auprès de l'État :

- En procédant au dépôt des demandes de participation auprès de l'État,
- Après travaux, en procédant au dépôt des demandes de paiement.

Il convient que la commune transmette au SDE 24 sa délibération et le formulaire de demande dûment rempli avant le 08 avril 2022, délai de rigueur, pour bénéficier possiblement d'une subvention au titre de l'exercice 2022.

Dans l'attente de l'étude technique qui proposera un devis précis, la demande de DETR doit s'effectuer sur la base d'un coût estimatif établi par le SDE 24.

Le budget et le plan de financement prévisionnels sont les suivants :

<b>Montant total des travaux HT</b>	6 721,98 €
<b>Montant total des travaux HT sans aléa</b>	6 401,89 €
<b>Participation SDE 24 (30 % du montant total HT)</b>	2 016,59 €
<b>Montant DETR sollicité</b>	1 920,57 €
<b>Reste à charge de la commune</b>	2 784,82 €
<b>Taux DETR (% du montant HT)</b>	30 %

	MONTANT HT	%
<b>DETR</b>	1 920,57 €	29 %
<b>Autofinancement</b>	4 801,41 €	71 %
<b>Total</b>	6 721,98 €	100 %

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et **À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES** :

- Approuve la demande de subvention auprès de l'Etat (DETR 2022) pour l'opération d'éradication des luminaires « boules », dans le cadre du programme du SDE 24 ;
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2021-78 du 21 décembre 2021 portant demande de subvention DETR pour cette même opération.

### **DÉLIBÉRATION N° 2022 - 16 - ACQUISITION DE DEUX PARCELLES - 3 CHEMIN DE L'ÎLE AUX ANGES**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de ferme maraîchère municipale et la nécessité de disposer d'un terrain adéquat ;

Considérant le terrain situé 3 chemin de l'Île aux Angès à Razac-sur-l'Isle, sur les parcelles AC 436 et AC 466, respectivement d'une superficie de 6 384 m<sup>2</sup> et 630 m<sup>2</sup>, et possédant toutes les caractéristiques nécessaires à ce projet : ancienne exploitation agricole en inactivité depuis plusieurs années, composée d'une maison d'habitation, d'un hangar, de serres agricoles, d'un terrain propice au maraîchage avec station de pompage et système d'irrigation ; proximité avec le centre bourg et les écoles ; lieu facilement accessible ;

Considérant la présence sur ce terrain d'un tunnel de 340 m<sup>2</sup> d'une valeur de 2 000,00 € considéré comme un élément non foncier assujéti à TVA (d'un montant de 400,00 €) ;

Vu la délibération n° 2021-74 du 16 novembre 2021, portant acquisition de ces deux parcelles par la commune de Razac-sur-l'Isle ;

Considérant par la suite l'autorisation de publicité d'appel de candidature d'un bien agricole par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle-Aquitaine (SAFER), signé par les propriétaires de ces parcelles, en date du 23 décembre 2021 ;

Considérant la promesse unilatérale de vente signée par les vendeurs le 18 janvier 2022 et acceptée par la SAFER le 31 janvier 2022 ;

Considérant la promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution par la SAFER, signée par l'acquéreur, la commune de Razac-sur-l'Isle représentée par M. le Maire Jean PARVAUD, le 19 janvier 2022 ;

MMES et MM X, propriétaires de ces parcelles, proposent à la commune de Razac-sur-l'Isle la vente de ces parcelles pour la somme totale de 190 000.00 € HT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré en l'absence de Mme X,

**À 14 VOIX POUR ET 2 CONTRE, DÉCIDE :**

- l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section AC n° 436 (6 384 m<sup>2</sup>) et 466 (630 m<sup>2</sup>) appartenant à MMES et MM X, moyennant le prix de 190 400.00 € TTC payable comptant le jour de l'acte ;

- de verser à la SAFER la somme de 13 246.80 € TTC (11 039.00 € HT) en paiement de sa prestation de service ;
- de désigner Maître COPPENS Julien comme notaire de la commune pour cette acquisition ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2021-74 du 16 novembre 2021, portant acquisition de ces deux mêmes parcelles.

### **DÉLIBÉRATION N° 2022 - 17 - ACTE D'ENGAGEMENT DANS LA DÉMARCHE CTG (CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE) - CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA DORDOGNE**

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;  
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf), nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité.  
Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Vu la présentation au conseil d'administration de la Caf de la Dordogne concernant la stratégie de déploiement des CTG ;

Considérant le projet d'acte d'engagement dans la démarche CTG (ci-annexé), ayant pour objet de définir les conditions pré-requises à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'une Convention territoriale globale, et de fixer les engagements réciproques entre les parties ;

Considérant la démarche projet grâce à laquelle la CAF et les collectivités élaboreront un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire. La CTG signée, au plus tard le 31.12.2022, définira le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle aura pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur les communes et la communauté d'agglomération ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte d'engagement dans la démarche CTG ci-annexé.

## DÉLIBÉRATION N° 2022 - 18 - PROJET ÉDUCATIF 2021-2026 DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DE LA COMMUNE

Le projet éducatif a pour objectif de fédérer les acteurs d'un territoire au service de la réussite de tous les enfants, de leur épanouissement et de leur bien-être.

Il donne une impulsion et fixe un cadre aux actions éducatives partenariales mises en œuvre sur le temps périscolaire. Il permet d'assurer une cohérence et une complémentarité des interventions de chacun dans l'intérêt de l'enfant et de ses parents.

Il trouve sa traduction concrète dans les projets pédagogiques et associatifs des acteurs éducatifs ainsi que dans les projets d'écoles. Il doit permettre de construire des parcours éducatifs structurés intégrant pleinement le rôle des familles.

Le projet éducatif implique un engagement des partenaires institutionnels que sont la commune, l'Inspection académique, la Préfecture, la Caisse d'allocations familiales de la Dordogne, ainsi que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, à mieux répondre aux besoins des enfants et des familles par l'articulation des moyens, des dispositifs et des outils partenariaux existants afin de rendre la politique éducative plus efficiente.

Il s'appuie sur la diversité des ressources et atouts du territoire et en particulier le riche tissu associatif local.

Il prend appui sur les dispositifs contractuels existants tels que la Convention Territoriale Globale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,  
**VALIDE** le projet éducatif de l'accueil périscolaire de la commune de Razac-sur-l'Isle, ci-annexé.

## DÉLIBÉRATION N° 2022 - 19 - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN PRINCIPAL 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE (CAT. B)

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Compte tenu de la nécessité de diriger et coordonner l'ensemble des Services Techniques, il convient de créer un poste correspondant à ces missions.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de Responsable des Services Techniques, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Techniciens territoriaux, au grade de Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Diriger, coordonner et animer l'ensemble des services techniques
- Piloter les projets techniques de la collectivité

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, pour intégrer la création demandée.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

CADRE OU EMPLOI	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Directeur général des services	A	1	1	35h00
Attaché principal (détaché)	A	1	1	35h00
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	35h00
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	35h00
Adjoint administratif	C	1	1	32h00
<b>TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>6</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	35h00
Technicien	B	1	0	35h00
Agent de maîtrise principal	C	1	1	35h00
Agent de maîtrise	C	2	1	35h00
	C	1	0	31h45
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	35h00
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	3	35h00
		1	1	31h45
Adjoint technique	C	4	4	35h00
		1	1	33h35
		1	1	33h15

		1	1	32h00
		1	1	31h06
		1	1	30h45
<b>TOTAL</b>		<b>21</b>	<b>17</b>	
<b>FILIÈRE ANIMATION</b>				
Animateur	B	1	0	35h00
		1	1	26h00
Adjoint d'animation	C	1	1	19h00
<b>TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

**DÉLIBÉRATION N° 2022 - 20 - CRÉATION DE DEUX EMPLOIS  
PERMANENTS D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE  
(CAT. C) SUITE À AVANCEMENT DE GRADE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Compte tenu de l'avis favorable de la collectivité à l'avancement de grade Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, il convient de formuler la requête suivante :

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de deux emplois permanents d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

La création de deux emplois permanents d'Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, pour intégrer la création demandée.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

CADRE OU EMPLOI	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Directeur général des services	A	1	1	35h00
Attaché principal (détaché)	A	1	1	35h00
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	35h00
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	35h00
Adjoint administratif	C	1	1	32h00
<b>TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>6</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	35h00
Technicien	B	1	0	35h00
Agent de maîtrise principal	C	1	1	35h00
Agent de maîtrise	C	2	1	35h00
	C	1	0	31h45
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	4	4	35h00
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	35h00
		1	1	31h45
Adjoint technique	C	4	4	35h00
		1	1	33h35
		1	1	33h15
		1	1	32h00
		1	1	31h06
		1	1	30h45
<b>TOTAL</b>		<b>21</b>	<b>17</b>	
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Animateur	B	1	0	35h00
		1	1	26h00
Adjoint d'animation	C	1	1	19h00
<b>TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

### **DÉLIBÉRATION N° 2022 - 21 - AUTORISATION DU MAIRE À ESTER EN JUSTICE ET À SE FAIRE REPRÉSENTER PAR UN ADJOINT**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Vu la délibération n° 2020-16 du 30 juillet 2020, portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal de Razac-sur-l'Isle, et son article 16 permettant au Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *dans les cas définis par le Conseil municipal* ;

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire à déléguer cette fonction à un Adjoint et à se faire représenter ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

- **AUTORISE** M. le Maire à intenter au nom de la commune toute action en justice, ou de défendre la commune dans toute action intentée contre elle ;
- **AUTORISE** M. le Maire à déléguer cette fonction à un Adjoint, et à se faire représenter, dans le cadre de l'article L.2122-18 du CGCT.

### **DÉLIBÉRATION N° 2022 - 22 - LOCATION DU LOGEMENT SITUÉ 5 RUE JULES FERRY**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

**AUTORISE** la location du logement situé 5 rue Jules Ferry, propriété de la commune, à Mme X et M. X, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 513,90 €.



**DÉLIBÉRATION N° 2022 - 23 - AMÉLIA - PROGRAMME  
D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - ATTRIBUTION DE  
SUBVENTIONS**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,

DÉCIDE, dans le cadre du programme AMÉLIA 2 de rénovation de l'habitat, d'attribuer la subvention suivante :

NOM	ADRESSE	TRAVAUX	MONTANT ATTRIBUÉ
Mme et M. X	X	Installation d'une pompe à chaleur Air/Eau en remplacement de la chaudière fioul, remplacement de quelques menuiseries, et isolation des combles sous rampants.	860.47 €

**DÉLIBÉRATION N° 2022 - 24 - MOTION CONTRE LA  
TRANSFORMATION DU SMD3 EN SPIC (SERVICE PUBLIC  
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL) ET POUR L'INTÉGRATION DU TRI  
DES DÉCHETS DANS LE SERVICE PUBLIC**

Les élus de Razac-sur-l'Isle combattent depuis de nombreuses années pour le maintien des services publics.

Celui de la poste, des perceptions, des gendarmeries, éditions dans les mairies des cartes d'identité...

Nous refusons de voir nos campagnes se démunir de ces services publics, ce qui engendre pour une grande partie de nos populations une perte d'autonomie.

Notre dernière intervention a été pour défendre le service de l'énergie, en refusant la mise en place par le gouvernement du plan Hercule.

À ce jour, nous, élus de la commune de Razac-sur-l'Isle, nous nous inquiétons de voir se profiler la privatisation du service public du ramassage et du traitement des déchets.

Le remplacement du statut du SMD3 en SPIC (Service Public Industriel et Commercial) constituerait ce premier pas.

De plus, le tri des déchets est actuellement confié à des entreprises privées (centres de tri), dans lesquelles les salariés subissent généralement des conditions de travail difficiles. Or, nous consi-

dérons que cette activité constitue elle aussi un enjeu majeur pour la préservation de notre environnement et de celui des générations futures : à ce titre, nous estimons qu'elle devrait faire partie intégrante du service public, et que les travailleurs concernés devraient être sous statut de la fonction publique.

Le Conseil Municipal de Razac-sur-l'Isle réuni ce jour, demande donc :

- à ses représentants de tout mettre en œuvre pour faire reculer le projet de transformation du SMD3 en SPIC, et en premier lieu à voter contre ;
- aux différents représentants des collectivités de se prononcer dans ce sens ;
- qu'un moratoire soit mis en place ;
- que la Redevance Incitative soit remplacée par la TEOMI (Taxe enlèvement des ordures ménagères incitative) ;
- que l'activité de tri des déchets ne soit plus confiée à des entreprises privées, mais intégrée au service public.

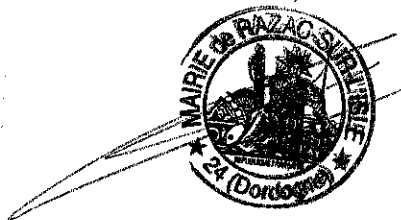
Nous entendons les logiques environnementales derrière la mise en place de ce système de collecte et de redevance, mais nous exigeons que la transition se fasse par l'éducation et la médiation plutôt que par la sanction financière, qui impacte principalement des populations déjà en difficulté (exclu(c)s, précaires, etc.)

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

**ADOpte** la motion telle que rédigée ci-dessus.

Fait à Razac-sur-l'Isle, le mardi 5 avril 2022.

Le Maire,



Jean PARVAUD.